

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 6 mai 2010

Service connaissance des territoires et évaluation

Division évaluation environnementale

Vos réf. :

Nos réf. : SCTE - BL - N° 349 bis

Affaire suivie par : Benoît Lomont
benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 50 36 78 – Fax : 05 49 55 65 89

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière
d'environnement**

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **GAEC du domaine de Rouilly**

Messieurs MITTEAULT Bernard, Hubert et Louis Marie

Intitulé du dossier : **élevage avicole de canards : demande d'autorisation de modifier
les effectifs de canards pour le porter à 42 755 animaux
équivalents**

Lieu de réalisation : **commune de Chalandray (86190) – Lieu-dit "Rouilly"**

Nature de l'autorisation : **Installation classée pour la protection de l'environnement**

Autorité en charge de l'autorisation : **préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **15 avril 2010**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le site du Domaine de Rouilly (commune de Chalandray, lieu-dit Rouilly) comprend une exploitation avicole en GAEC dont l'activité est l'élevage de canards prêts à gaver (PAG) et le gavage de canards gras et une SARL d'abattage et de transformation de canards avec production de foies gras, plats cuisinés, terrines, pâtés et autres.

La demande d'autorisation d'exploiter déposée ne concerne que l'élevage de canards prêts à gaver et le gavage de ces même animaux. Elle vise à augmenter les capacités de gavage et d'élevage de 42 % portant à 42 755 animaux-équivalents volailles.

Les principaux enjeux concernant l'autorisation demandée sont les épandages d'effluents d'élevage avec la possibilité d'impacts diffus sur la qualité des eaux de surface ou souterraines (épandages mal réalisés) ou d'impacts ponctuels (fuites sur les ouvrages de stockage des effluents).

L'augmentation d'activité ne nécessite pas la création de nouveaux bâtiments.

Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées en zones de protection spéciale (ZPS-Natura 2000), en zones naturelles d'intérêts écologiques faunistique et floristique (ZNIEFF) ou à proximité d'un site d'intérêt communautaire (SIC-Natura 2000).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Malgré quelques imprécisions et données qui auraient pu être plus étoffées, la qualité de l'étude d'impact est satisfaisante et permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures proposées. Elle s'appuie sur une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 requise par les textes.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a été adapté pour tenir compte de certaines sensibilités environnementales (notamment retrait d'une parcelle d'épandage proche de la Vallée du Magot et périodes d'épandage adaptées sur les parcelles en zone Natura 2000).

Sous réserve d'une mise en place effective des différentes mesures proposées, l'étude d'impact apparaît globalement satisfaisante et le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

P/le préfet de région et par délégation,
P/le directeur,
Pour le chef du service connaissance des territoires et évaluation,
La responsable de la division évaluation environnementale,

Signé

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1. CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le GAEC du Domaine de Rouilly (commune de Chalandray), dont les associés sont MM. MITTEAULT Bernard, Hubert et Louis-Marie, exploite un élevage de canards en gavage depuis 1990, et a une activité de pré-gavage de canards depuis 2009.

MM. Mitteault ont également créé, sur le même site, une SARL d'abattage et de transformation de canards avec production de foies gras, plats cuisinés, terrines, pâtés et autres. Les exploitants des deux unités sont différents.

La demande d'autorisation d'exploiter déposée ne concerne que l'élevage de canards prêts à gaver et le gavage de ces mêmes animaux. Elle vise à augmenter les capacités de gavage mais aussi d'élevage, pour le porter à 42 755 animaux-équivalents volailles (29 997 actuellement soit une augmentation de 42 %). *Nota : Au titre de la rubrique 2111 (élevage de volailles) de la nomenclature des installations classées, les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : canard prêt à gaver = 2 et palmipèdes gras en gavage = 7.*

La demande ne nécessite pas de construction supplémentaire.

Plusieurs motivations ont orienté les associés du GAEC vers une augmentation de leur capacité de gavage :

- une partie des canards qui approvisionnent l'abattoir du site est élevée sur un autre site vieillissant situé dans le nord des Deux-Sèvres ;
- l'augmentation à venir des capacités de gavage sur le site de Rouilly vise à mieux maîtriser la chaîne de production et à devenir indépendant au niveau de l'abattage ;
- meilleure maîtrise de la qualité des produits et des marges ;
- expérimentation du gavage en cases collectives dans le respect du bien être animal et de la future réglementation européenne prévue pour 2015.

D'autre part, afin de mieux maîtriser la filière en amont et ainsi pérenniser la qualité, les exploitants souhaitent également augmenter leur capacité d'élevage de canards prêts à gaver.

A l'aboutissement de ce projet, les canards prêts à gaver (PAG) placés en gavage ne proviendront plus que du site de Rouilly et d'un élevage, situé à Latillé à moins de 7 km de l'exploitation.

Les principaux enjeux concernant l'activité proposée sont les épandages d'effluents d'élevage avec la possibilité d'impacts diffus sur la qualité des eaux de surface ou souterraines (épandages mal réalisés) ou d'impacts ponctuels (fuites sur les ouvrages de stockage des effluents).

2. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.2. Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise et globalement proportionnée aux enjeux, même si des investigations complémentaires dans l'état initial auraient pu permettre de préciser les enjeux environnementaux présentés par certaines parcelles d'épandage.

2.2.2. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- *Présentation de l'état initial de l'environnement :*

Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées :

- en zones de protection spéciale (ZPS-Natura 2000) : Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois,
- en zones naturelles d'intérêts écologiques faunistique et floristique (ZNIEFF) : plaine de Vouzailles et Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois,
- ou à proximité d'un site d'intérêt communautaire (SIC-Natura 2000) : vallée du Magot.

Les enjeux de ces zones sont essentiellement liés à la présence d'oiseaux de plaines d'intérêt communautaire excepté pour la vallée du Magot, remarquable par la présence de l'Ecrevisses à pieds blancs et deux poissons menacés en Europe et inféodées aux eaux pures et oxygénées : la Lamproie de Planer et le Chabot.

On peut regretter que l'état initial ne contienne aucune investigation de terrain sur la faune (notamment concernant les oiseaux de plaine en Natura 2000) mais des compléments ont été fournis dans l'évaluation des incidences sur Natura 2000 en s'appuyant sur des données existantes.

Le dossier aurait pu préciser la nature des investigations, les périodes d'observations et le périmètre d'étude, car « *l'analyse de la végétation [qui] conduit à une double conclusion* » (p. 40) et le « *travail de terrain* » (p. 132) n'étant pas détaillés.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, l'état initial aurait mérité des précisions mais il est suffisant pour apprécier les enjeux environnementaux et anticiper la nature des impacts potentiels.

- *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :*

Par rapport aux différents programmes concernés (SDAGE Loire-Bretagne approuvé et SAGE du bassin du Clain en cours d'élaboration), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, l'étude d'impact et l'évaluation d'incidences sur Natura 2000 présentent une analyse satisfaisante des risques d'impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Des risques potentiels sont mis en évidence pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire notamment pendant les périodes d'épandage des effluents. Aussi, il sera nécessaire que les mesures d'évitement (suppression d'une parcelle, pas d'épandage à certaines périodes) et réduction de ces risques (décalage de certaines périodes d'épandage) définies dans l'étude soient effectives (cf. 2.2.5).

L'étude d'incidence sur Natura 2000 (p. 17 et 18) contredit en partie l'affirmation concernant l'impact des épandages sur la faune (oiseaux de plaine) faite en page 46 : « *Les activités du GAEC ne pourront être préjudiciables à la faune et la flore* » puisqu'elle indique qu'il y aura des passages d'engins lors des périodes sensibles pour les oiseaux induisant :

- un dérangement important au printemps pouvant provoquer l'abandon du site,
- un dérangement à l'automne pouvant conduire les oiseaux à quitter prématurément les lieux sans avoir constitué les réserves nécessaires pour entreprendre leur migration dans de bonnes conditions,
- une forte exposition forte des pontes au printemps.

Il aurait donc été nécessaire que ces deux volets du dossier soient mis en cohérence.

2.2.4. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement naturel et humain (cf. p. 135 de l'étude d'impact).

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutefois, l'étude d'impact mélange en p. 106 et suivantes sous le terme « *mesures compensatoires* » des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact (ainsi que des mesures d'accompagnement et des mesures de suivi). Il aurait été préférable de distinguer, comme le prévoit l'article R. 512-8-II-4°-a) du code de l'environnement, « *Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients...* ».

Parmi les mesures de suppression d'impact, il est intéressant de noter qu'une parcelle (12 F) a été supprimé du plan d'épandage pour supprimer le risque d'impact sur le site Natura 2000 (SIC) « Vallée du Magot ».

Concernant l'impact sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (cf. 2.2.3), des mesures de d'évitement (suppression d'une parcelle, pas d'épandage à certaines périodes) et de réduction de ces risques (décalage de certaines périodes d'épandage) ont été définies.

2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et lisible, et aborde tous les éléments du dossier.

Toutefois, il aurait pu utilement ne pas amalgamer en p. 19 et 20 sous le terme « *mesures compensatoires* » des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact, des mesures d'accompagnement et des mesures de suivi (même remarque qu'au 2.2.5).

En conclusion : malgré quelques imprécisions et données qui auraient pu être plus étoffées, la qualité de l'étude d'impact est satisfaisante et permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration des enjeux environnementaux proposées.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1. Etude de dangers

L'étude de dangers décrit les principaux dangers qui peuvent être recensés sur l'élevage.

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu.

3.2. Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

L'étude d'impact et l'évaluation d'incidences sur Natura 2000 ont bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

Bien que cet élevage ne soit pas visé par la directive IPPC (prévention et réduction intégrées de la pollution), il est à noter la mise en place de meilleures techniques disponibles (MTD) telles que la séparation de phase des effluents, l'alimentation multiphase, l'ajout de phytases dans la ration...

Le projet a été adapté pour tenir compte de certaines sensibilités environnementales (retrait d'une parcelle d'épandage proche de la Vallée du Magot et périodes d'épandage adaptées sur les parcelles en zone Natura 2000).

Conclusion générale

Sous réserve d'une mise en place effective des différentes mesures proposées, l'étude d'impact apparaît globalement satisfaisante et le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.